JI24.***.***
644

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 25 septembre 2026

Composition : M. PERROT, juge unique
Greffière : Mme Scheinin-Carlsson

*****

Art. 285 CC ; 317 al. 1bis CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **G._____**, à U***, intimé, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 12 janvier 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec **D._____**, à F***, requérante, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. G._____ (ci-après : l'appelant) et D._____ (ci-après : l'intimée) sont les parents non mariés de l'enfant X._____, née le ***2020.

B. **a)** Par acte du 8 janvier 2024, l'intimée a déposé devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois une demande en fixation de la contribution d'entretien et des droits parentaux.

Les parties ont conclu une convention à l'audience du 12 février 2024, prévoyant notamment un système de garde alternée, l'intimée s'étant engagée à contribuer à l'entretien de sa fille par le versement d'un montant de 270 fr. en mains de l'appelant, allocations familiales déduites.

b) Le 21 août 2024, l'intimée a déposé une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles à l'encontre de l'appelant, tendant en particulier à la suspension de la garde alternée sur l'enfant X._____, à l'attribution de la garde de l'enfant à la mère et au paiement par l'appelant d'une contribution à l'entretien de sa fille. Une ordonnance de mesures superprovisionnelles a été rendue le 23 août 2024 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente ou la première juge).

c) Le 24 septembre 2024, Me B._____ a été désignée par la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut en qualité de curatrice de représentation de l'enfant X._____ dans le cadre de la procédure précitée.

d) Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 25 septembre 2024, l'intimée a conclu à la suspension du droit de visite de l'appelant sur sa fille. La première juge a admis cette requête par ordonnance de mesures d'extrême urgence du même jour.

e) Au dernier état de ses conclusions, l'intimée a requis que l'entretien convenable de sa fille soit fixé à 1'695 fr. du 1er août 2024 au 30 novembre 2024, à 1'769 fr. du 1er au 31 décembre 2024 et à 2'054 fr. dès le 1er janvier 2025. Elle a en outre sollicité le paiement par l'appelant d'une contribution d'entretien en faveur de X._____, dont le montant serait fixé selon précisions à apporter en cours d'instance, dès le 1er septembre 2024.

f) Par courrier du 9 septembre 2025, l'appelant a notamment proposé de contribuer à l'entretien de sa fille, dès le 1er septembre 2025, à hauteur de 765 fr. par mois.

C. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 12 janvier 2026, la présidente a dit que le lieu de résidence de l'enfant X._____ serait fixé au domicile de sa mère, qui en exercerait la garde de fait (I), suspendu le droit de visite de l'appelant sur sa fille (II), dit que dès le 31 juillet 2024, aucune contribution d'entretien ne serait due par l'intimée en mains de l'appelant pour l'entretien de X._____ (III), dit que l'appelant contribuerait à l'entretien de sa fille par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de l'intimée, des contributions d'entretien mensuelles suivantes, allocations familiales en sus : 2'030 fr. du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024, 2'220 fr. du 1er janvier 2025 au 31 août 2025 et 1'170 fr. dès le 1er septembre 2025 (IV), mis les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 800 fr., à la charge de l'appelant (V), dit que le sort des dépens suivrait celui de la cause au fond (VI) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (VII).

D. **a)** Par acte du 22 janvier 2026, l'appelant a interjeté appel de cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il pourra exercer son droit de visite sur sa fille X._____ par l'intermédiaire d'Espace Contact et, dans l'attente de la mise sur pied de ce droit de visite, qu'il est autorisé à envoyer à sa fille, une fois par semaine, par l'intermédiaire de la curatrice de représentation, une courte vidéo, et

en ce sens que la contribution d'entretien due pour l'entretien de sa fille s'élève à 982 fr. du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, puis à 745 fr. dès le 1er septembre 2025, et que les frais de la procédure provisionnelle sont mis à la charge des parties par moitié chacune. A titre préalable, l'appelant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il a joint un bordereau de pièces à son acte.

Par ordonnance du 6 février 2026, le Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge unique) a accordé à l'appelant le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 13 janvier 2026 et a désigné Me Marie-Pomme Moinat en qualité de conseil d'office.

Au pied de sa réponse du 18 février 2026, l'intimée a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel. Elle a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dans sa réponse du 23 février 2026, Me B._____, agissant au nom de l'enfant, a conclu au rejet de la conclusion de l'appelant tendant à la reprise des relations personnelles avec sa fille, et s'en est remise à justice s'agissant de la réduction de la contribution d'entretien ainsi que la répartition des frais judiciaires.

Par ordonnance du 24 février 2026, le juge unique a accordé à l'enfant X._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 23 février 2026.

b) Le 3 mars 2026, l'Unité de Psychiatrie Forensique pour Famille, Enfants et Adolescents (Upffea), rattachée au Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), a rendu son rapport d'expertise pédopsychiatrique. Selon les recommandations des expertes, une reprise de contacts entre l'appelant et sa fille comprenant des rencontres physiques et/ou non médiatisées n'apparaissait pas souhaitable en l'état. Les parties se sont déterminées à ce sujet.

c) Par ordonnance du 5 mars 2026, le juge unique a accordé à l'intimée le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 23 janvier 2026 et a désigné Me Tatiana Bouras en qualité de conseil d'office.

d) Par courrier du 30 avril 2026, l'appelant a retiré sa conclusion tendant à la réglementation de son droit de visite et a précisé qu'il acceptait en l'état la suspension totale de ce droit.

Par courrier du 9 juin 2026, l'appelant a produit une pièce complémentaire. L'intimée s'est déterminée au sujet de celle-ci et a relevé qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, aux motifs que l'instruction serait close et qu'il ne s'agirait pas d'un élément nouveau.

e) Par ordonnance du 18 juin 2026, le juge unique a relevé Me Bouras de sa mission de conseil d'office de l'intimée dans la procédure d'appel, arrêté le montant de son indemnité à 1'786 fr. et désigné en remplacement Me Vanessa Lucas, avec effet au 18 juin 2026.

f) Le 2 juillet 2026, le juge unique a cité les parties à comparaître à une audience de conciliation, fixée au 15 septembre 2026.

Par courrier du 16 juillet 2026, l'intimée s'est opposée à la tenue d'une audience, invoquant les principes de célérité et d'économie de procédure, ainsi que la situation compliquée de sa mandante, tant sur le plan financier qu'émotionnel. Elle a relevé que la cause était largement en état d'être jugée.

Par courrier du 17 juillet 2026, l'appelant a requis le maintien de l'audience.

L'intimée s'est encore déterminée le 21 juillet 2026.

Par courrier du 29 juillet 2026, le juge unique a indiqué aux parties qu'il renonçait à la tenue d'une audience de conciliation et les a informées que la cause était gardée à juger s'agissant des aspects encore

litigieux, à savoir la fixation du montant de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de sa fille.

g) Par courrier du 17 août 2026, l'intimée a produit des pièces complémentaires, invoquant à l'appui de celles-ci une dégradation substantielle de sa situation financière.

L'appelant s'est déterminé à cet égard par courrier du 20 août 2026.

L'intimée a encore produit des pièces le 2 septembre 2026.

En droit :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers (TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 1 et les réf. citées ; Jeandin, *in* Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle 2019, nn. 12 et 19 ad art. 308 CPC et les réf. citées).

Dès lors que le litige relève du droit de la famille, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de trente jours (art. 314 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une ordonnance de

mesures provisionnelles portant notamment sur des questions non patrimoniales, l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 314 al. 2 CPC), respectivement celle de la curatrice de représentation, déposées en temps utile.

1.2 Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 248 let. d et 271 let. a CPC par analogie) et établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 et 296 al. 1 CPC). S'agissant d'une question relative à des enfants mineurs, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties en vertu de la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC). Il se prononce sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_157/2020 du 7 août 2020 consid. 4.2 et les réf. citées). L'application des maximes inquisitoire et d'office prévue par l'art. 296 CPC s'étend à la procédure d'appel (TF 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 9.3 et les réf. citées).

1.3 La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), mais, hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

1.4 En vertu de l'art. 317 al. 1bis CPC, lorsque l'instance d'appel doit, comme en l'espèce, examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. Les pièces produites jusqu'au 29 juillet 2026 sont ainsi recevables et il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence. En revanche, les faits allégués par l'intimée par courrier du 17 août 2026, ainsi que les pièces produites à leur appui, sont irrecevables, dès lors qu'ils ont été invoqués, respectivement produits, après que la cause avait été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5, JdT 2017 II 153 ; TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.1 ; TF

4A_467/2019 du 23 mars 2022 consid. 7.3.1.2, *in* Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2022 p. 439). Il en va de même de l'écriture de l'appelant du 20 août 2026 et de celle de l'intimée du 2 septembre 2026. Les documents précités seront donc restitués aux parties.

2.

2.1 Dans un premier moyen, l'appelant reproche à la présidente de lui avoir imputé un revenu hypothétique.

2.2

2.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 308 consid. 4, JdT 2022 II 143 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455 ; TF 5A_747/2023 du 26 mai 2025 consid. 3.1.2). Le Tribunal fédéral considère que, s'agissant de l'obligation d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont particulièrement élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.1).

Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 6.1). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge,

l’état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l’expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_747/2023 consid. 3.1.2). Si une activité est exercée à un taux inférieur à ce qui est exigible de l'intéressé, le juge peut prendre comme base le salaire réalisé, et l'adapter en fonction du taux d'activité exigible (Stoudmann, Le divorce en pratique, 3ème éd., Lausanne 2025, p. 96 et la réf. citée).

2.2.2 En principe, on accorde à la partie à qui l’on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s’adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_214/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.3.3). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_268/2025 du 12 août 2025 consid. 5.1 ; TF 5A_252/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1 et les réf. citées). Il n’est pas arbitraire de s’écarter de ce principe si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. La jurisprudence retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu’il savait, ou devait savoir, qu’il lui incombait d’assumer des obligations d’entretien, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique avec effet rétroactif (ATF 143 III 233 consid. 3 ; TF 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1). Dans cette hypothèse, le fait que le débiteur ne peut pas revenir en arrière et modifier son revenu réalisé dans le passé n’empêche pas la prise en compte rétroactive d’un revenu hypothétique (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.4).

Concernant en particulier le débiteur incarcéré, celui-ci commet un abus de droit lorsqu’il se prévaut de son insolvabilité consécutive à sa mise en détention en raison d’une infraction commise au préjudice des créanciers de l’entretien. Dans ce cas aussi, le débiteur peut se voir imputer un revenu hypothétique correspondant à ce qu’il gagnait auparavant, même s’il ne s’avère plus concrètement possible de réaliser de tels gains

(Stoudmann, *op*. *cit*., pp. 101 s. ; de Weck-Immelé, *in* Droit matrimonial, Fond et procédure, 2ème éd. 2025, n. 90 *ad* art. 176 CC).

2.2.3 L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que ses conclusions soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.2 ; TF 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_59/2024 *loc*. *cit*. ; TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée avec celui-ci (ATF 125 V 351 consid 3 ; TF 5A_864/2022 du 25 octobre 2023 consid. 3.3.2). Cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; TF 4A_218/2023 du 22 juin 2023 consid. 3.1.2 ; sur le tout : TF 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2).

2.3

2.3.1 Dans l'ordonnance querellée, la première juge a retenu que l'appelant, qui avait perçu en octobre 2025 un salaire mensuel net de 3'734 fr. 60 pour son activité de maçon à 80 % au sein d'une entreprise de construction, était en mesure d'augmenter sa capacité contributive compte tenu de son expérience et de ses diplômes. L'appelant ne pouvait au demeurant se prévaloir de la baisse de ses revenus, celle-ci étant survenue par sa faute, compte tenu de son emprisonnement entre octobre 2024 et mars 2025, en raison des actes commis sur sa fille. Si l'on ne pouvait pas attendre de lui qu'il débute une activité d'ingénieur ou de physicien, il pouvait néanmoins réaliser un salaire net de l'ordre de 6'500 fr. par mois dans le cadre d'une activité à plein temps dans le canton de Vaud en qualité d'employé de bureau. Un revenu hypothétique à hauteur du montant

précité devait ainsi lui être imputé à compter du 1er septembre 2024, date à laquelle la garde de l'enfant avait été attribuée à l'intimée.

2.3.2 L'appelant invoque qu'il n'a travaillé que durant deux ans dans son domaine de formation, c'est-à-dire la physique, et qu'il a définitivement quitté le monde de l'entreprise il y a plus de treize ans. Ainsi, depuis 2013, il n'aurait jamais réalisé un revenu de l'ordre de celui qui lui a été imputé dans l'ordonnance attaquée. Il ne percevait en particulier pas un tel salaire durant la période précédant sa mise en détention. Selon l'appelant, les actes d'inceste qu'il aurait subis durant son enfance expliqueraient son changement d'orientation professionnelle, survenu il y a de nombreuses années, et son besoin d'exercer une activité porteuse de sens et contribuant à son équilibre global. Il serait ainsi insoutenable de lui imputer un revenu hypothétique supérieur à 3'500 fr. net par mois, 13ème salaire compris.

2.3.3

2.3.3.1 Avant d'être engagé par son employeur actuel, l'appelant exerçait l'activité de [...] médiateur à titre indépendant. En 2024, il a perçu à ce titre un revenu mensuel net moyen de 2'730 fr. (bénéfice net de 32'762 fr.). En 2025, cette activité lui a permis de réaliser un revenu mensuel net moyen de 1'151 fr. (bénéfice net de 13'813 fr. 55), voire de 1'534 fr. si l'on considère qu'il a mis un terme à son activité indépendante à la fin du mois de septembre 2025. En 2022 et 2023, son bénéfice s'est élevé à 22'450 fr. (revenu mensuel de 1'870 fr.), respectivement à 17'525 fr. (revenu mensuel de 1'460 fr.).

Il est établi que l'appelant a été placé en détention provisoire entre le 27 octobre 2024 et le 20 mars 2025 en raison d'actes commis à l'encontre de sa fille. L'intéressé reconnaît qu'il n'est pas en mesure de se prévaloir de la baisse de ses revenus survenue à la suite de son incarcération. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision le revenu que l'appelant aurait été en mesure de réaliser en 2024, respectivement en 2025, s'il n'avait pas été incarcéré, l'on ne saurait d'aucune manière lui imputer un revenu hypothétique de 6'500 fr. à titre rétroactif, dès lors qu'il ne réalisait pas un tel revenu avant sa mise à détention, ni d'ailleurs durant

les années qui ont précédé, que ce soit dans la cadre de son activité indépendante, lancée en 2019, ou dans le cadre des emplois qu'il a occupés en 2018 et 2019.

L'appelant propose qu'un revenu hypothétique de 3'500 fr. net lui soit imputé depuis le 1er septembre 2024. Il ressort du dossier qu'entre le lancement de son activité indépendante et sa mise en détention, son bénéfice était en constante augmentation – bien que celle-ci fut modérée – de sorte qu'il est vraisemblable qu'il parvenait petit à petit à obtenir davantage de mandats. Le montant précité de 3'500 fr. peut donc être retenu pour la période courant du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025, ce d'autant que depuis la suspension de la garde alternée, prononcée dans le courant du mois d'août 2024, l'appelant ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour améliorer sa capacité contributive.

2.3.3.2 Depuis le 1er octobre 2025, l'appelant travaille en qualité de manœuvre au sein de l'entreprise P._____ Sàrl, à Q***. Compte tenu de son profil psychologique, de son parcours professionnel atypique, des nombreuses lacunes contenues dans son *curriculum vitae* et du fait qu'il a été éloigné durant plusieurs années du monde de l'entreprise, il paraît très peu vraisemblable qu'il soit actuellement en mesure de réaliser un salaire mensuel net de l'ordre de 6'500 fr., tel que retenu en première instance. A sa sortie de prison, l'appelant est parvenu à trouver du travail dans un délai raisonnable, si l'on tient compte de l'ensemble des paramètres cités plus haut. Outre le fait que ce nouvel emploi répond aux besoins exprimés par l'appelant, il permet à celui-ci non seulement de pourvoir à ses propres charges, mais également de couvrir les coûts directs de sa fille et de lui consacrer une partie de son excédent disponible. Or, il est dans l'intérêt de toutes les parties que l'appelant trouve une certaine stabilité professionnelle et financière et il ne paraît donc pas judicieux de le contraindre à trouver un nouvel emploi, qu'il ne parviendrait peut-être pas à conserver. Dans ces circonstances, il convient de tenir compte du revenu effectivement perçu par l'appelant dans le cadre de son emploi actuel, sous réserve de ce qui suit.

Selon l'intéressé et tel que retenu dans l'ordonnance entreprise, il exercerait son activité de maçon au taux de 80 %. Or, cette information ne ressort ni de ses fiches de salaire ni du contrat de travail figurant au dossier de première instance. Au contraire, ce contrat prévoit, à son article 4 (« *durée du travail* »), que la durée hebdomadaire du travail est de 41.5 heures. Il est précisé que « *l'employeur peut adopter un horaire variable selon les saisons, à la condition de respecter la moyenne annuelle de 41.5 heures par semaine et que l'horaire hebdomadaire ne soit pas inférieur à 40 heures ni supérieur à 44 heures* ». Selon les fiches de salaire produites, l'appelant a travaillé 134.5 heures en octobre 2025, soit à un taux d'environ 70 %, 110.05 heures en novembre 2025, soit à un taux d'environ 65 %, et 10 heures uniquement en décembre 2025, car il aurait souffert de problèmes de dos. En tout état de cause, l'appelant ne prétend pas dans son acte d'appel qu'il ne serait pas en mesure de travailler à plein temps. Il n'a abordé cette problématique qu'à quelques jours de la clôture de l'instruction, en produisant un courrier de la Dre R._____ du 8 juin 2026, selon lequel il serait dans l'incapacité totale d'exercer une activité intellectuelle, tandis que sa capacité de travail dans le cadre d'une activité manuelle serait de 50 % à 80 %. La valeur probante de ce courrier apparaît d'emblée très limitée. Outre son caractère particulièrement succinct, ce document ne permet pas de comprendre les éléments qui ont conduit la médecin aux conclusions formulées, lesquelles sont énoncées de manière catégorique sans être étayées, ou en ne l'étant que très sommairement. Le courrier ne précise par ailleurs pas dans quel cadre la médecin est intervenue. L'appelant échoue donc à rendre vraisemblable qu'il ne serait pas en mesure d'exercer son métier actuel à plein temps (soit à raison de 180 heures par mois environ [41.5 heures x 4.33 semaines]), conformément à ce que prévoit son contrat de travail. Il convient donc de retenir, dès le 1er octobre 2025, un revenu mensuel net qui peut être estimé à 4'950 fr., part au 13ème salaire incluse et frais de repas non compris, en se basant sur le salaire horaire ainsi que les déductions figurant sur les fiches de salaire.

3.

3.1 L’appelant fait grief à la présidente d’avoir retenu dans les charges de l’enfant X._____ une participation de 20 % au loyer de la mère. C’est selon lui une participation au loyer de 15 % qui aurait dû être retenue, invoquant l’usage en la matière ainsi que le fait que l’intimée a choisi d’habiter avec son nouveau conjoint, augmentant ainsi ses frais de logement.

3.2 Parmi les coûts d'entretien de l'enfant, il faut prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : ATF 129 III 526 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; parmi d’autres : CACI 17 novembre 2025/525 consid. 5.3.2) ou des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (frais d'acquisition du revenu, primes d'assurance-maladie obligatoire, frais de scolarité, frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. L’étendue de la participation de l'enfant au logement doit donc être déterminée dans chaque cas par le juge, au vu du nombre d'enfants et du montant du loyer. Le juge peut aussi se référer à la part attribuée au logement dans les Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien éditées par l'Office des mineurs du canton de Zurich (TF 5C_277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2 et les réf. citées ; parmi d’autres : CACI 17 novembre 2025/525). Selon le Tribunal fédéral, une participation équivalente à 15 % du loyer par enfant n'est pas arbitraire (cf. notamment TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4 ; TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4), ce qui ne signifie pas que cette participation de 15 % soit la seule solution qui s'impose. La Cour de céans a admis une participation de 20 % d'un enfant vivant sans frère et sœur avec son parent gardien dans un logement adapté (CACI 15 mai

2020/182 du 15 mai 2020 consid. 3.3). Dans la pratique usuelle des tribunaux, lorsqu'un parent loge deux enfants, la participation de chacun de ceux-ci est en général de 15 % ; lorsqu'un parent loge trois enfants, la participation de chacun de ceux-ci varie entre 10 et 15 %, selon les circonstances. Le pourcentage doit être appliqué au total du loyer admissible (Stoudmann, *op*. *cit*., pp. 285 s. et les réf. citées).

En conclusion, dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé que la prise en compte d'une participation au loyer à hauteur de 30 % pour deux enfants, soit 15 % par enfant, était justifiée (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4 ; Juge délégué CACI 24 mars 2017/126), respectivement se situait dans la marge d'appréciation du juge (TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 4.2). Un taux de 10 % par enfant reste cependant admissible (Juge délégué CACI 11 décembre 2017/574), en particulier en cas de garde alternée (Juge délégué CACI 7 juin 2021/285). A l'inverse, il n'est pas insoutenable d'imputer à l'enfant une participation au logement de 20 % lorsque le parent gardien a un seul enfant sous sa garde, du moins si le logement n'est pas vaste (Juge délégué CACI 15 mai 2020/182 ; si le logement est vaste, on en restera au taux usuel de 15 % : CACI 7 décembre 2021/585).

3.3 En l’espèce, pour la période courant du 1er septembre au 31 décembre 2024, un montant de 341 fr. a été retenu dans les coûts directs de X._____ à titre de part au loyer de la mère, correspondant à 20 % de 1'705 francs. L’intimée et sa fille logeaient à cette époque dans un appartement de trois pièces à T***. La présidente a prévu une deuxième période de calcul, notamment afin de tenir compte du déménagement de l’intimée et de sa fille, intervenu en décembre 2024. Un montant de 517 fr. 20 a alors été retenu à titre de part au loyer dès le 1er janvier 2025, correspondant à 20 % de 2'586 francs. Il ressort des pièces produites en première instance que l’intimée et son compagnon ont emménagé le 1er décembre 2024 à V*** dans une villa jumelle de cinq pièces et demie, comportant trois salles de bain, un sous-sol avec pièce de jeux, buanderie, cave, galetas, balcon, jardin, place de parc et garage.

La première juge n’a pas expliqué la raison pour laquelle elle avait appliqué un pourcentage de 20 %, plutôt que les 15 % fréquemment appliqués dans le calcul du coût d’entretien de l’enfant, et ce pour les trois périodes de calcul. S’agissant de la première période, la solution retenue n’apparaît pas arbitraire compte tenu du large pouvoir d’appréciation conféré à l’autorité judiciaire. En effet, l’intimée, qui n’avait qu’un seul enfant sous sa garde, logeait dans un appartement de trois pièces, comprenant donc, outre sa propre chambre et celle de sa fille, un salon, une cuisine et une salle de bain-WC. L’enfant occupait ainsi un cinquième du logement, de sorte qu’il n’était pas insoutenable de lui imputer une participation aux frais de logement de 20 %, ce d’autant que le montant du loyer (1'705 fr.) n’apparaît pas disproportionné pour un appartement de trois pièces proche du centre-ville de T***. En revanche, le pourcentage de 20 % paraît excessif pour la période qui commence à courir le 1er janvier 2025. Eu égard à la jurisprudence précitée, on doit considérer qu’une villa de cinq pièces et demie constitue un logement vaste pour un ménage composé d’un couple et d’un seul enfant, si bien que l’on doit s’en tenir au pourcentage de 15 % habituellement pris en compte. C’est donc une part au logement de 387 fr. 90 par mois, arrondis à 388 fr., qui sera comptabilisée dans les coûts directs de l’enfant X._____ à partir du 1er janvier 2025 (15 % de 2'586 fr.).

Le grief est donc partiellement admis.

4.

4.1 La situation financière de l’intimée n’a pas été établie en première instance, la première juge ayant retenu que celle-ci percevait des revenus suffisants du fait de son activité de greffière et qu’elle ne présentait aucun découvert, de sorte qu’elle ne prétendait pas au versement d’une contribution de prise en charge. Ce constat n’ayant pas été critiqué en appel, il y a lieu de le confirmer. Dans un tel cas de figure, il convient de renoncer à l’examen des charges de l’intimée.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des revenus et charges retenus par la première juge et non contestés en appel, sous réserve des éléments qui seront examinés d'office ci-après, la situation de l'appelant et de son enfant est résumée dans les tableaux ci-dessous, après que l'on aura préalablement exposé les principes applicables en la matière.

4.2

4.2.1 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 *in fine* ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 *in fine* ; SJ 2021 I 316).

4.2.2 Les tableaux qui suivent (cf. *infra* consid. 4.3) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent – outre la base mensuelle – notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2).

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base des calculateurs d'impôts de la Confédération, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue

indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

La fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges du parent gardien et celles des enfants (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1 et 4.2.3.2 ; TF 5A_77/2022 du 15 mars 2023 consid. 5.1 ; Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355 consid. 4.5.1). Pour déterminer le montant de la charge fiscale, le juge peut se référer à des calculateurs d'impôts disponibles sur des sites internet de l'administration fiscale. Cependant, il n'incombe pas au juge civil de se substituer aux autorités fiscales : il est partant difficilement envisageable de calculer une charge fiscale qui correspondra exactement au montant dû au fisc. En raison des difficultés pratiques de la démarche – la part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées –, la charge fiscale grevant les contributions d'entretien ne peut pas, dans la pratique judiciaire, être estimée avec la même précision que les autres postes des coûts directs. Des mesures de simplification sont inévitables, comme de ne tenir compte que des déductions automatiques auxquelles procède le simulateur de l'administration fiscale (Juge unique CACI 7 août 2025/355 ; Juge délégué CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, pp. 218 et 290 et les réf. citées).

4.2.3 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'éventuel excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la

répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 du consid. 3.3, JdT 2015 II 255), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

En cas de parents non mariés dont l'un est titulaire de la garde exclusive sur l'enfant, et où l'autre parent est le seul tenu de l'entretenir financièrement, la clé de répartition s'effectue entre le parent non-gardien (grosse tête) et l'enfant (petite tête), sans attribuer de part – fictive – au parent gardien (ATF 149 III 441 consid. 2.7, SJ 2024 p. 14). Dans un tel cas de figure, le parent créancier n'a en effet pas de droit d'entretien propre vis-à-vis du parent débiteur et ne doit pas bénéficier d'une part excédentaire (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

4.2.4 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (Juge unique CACI 7 janvier 2025/53 consid. 5.4.2). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital du droit des poursuites du débirentier (Juge unique CACI 7 janvier 2025/53 *ibidem*).

4.3 Il convient en l'espèce, à des fins de simplification, de ne prévoir que deux périodes de calcul : la première, courant du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025, durant laquelle un revenu hypothétique est imputé

à l'appelant, et la seconde, à compter du 1er octobre 2025, soit dès la stabilité de sa situation financière.

4.3.1

4.3.1.1 La situation de l'appelant et de l'enfant X._____ était la suivante du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025 :

ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN)	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 3'500.00
revenus accessoires	
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	
REVENUS	**fr. 3'500.00**
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'025.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 795.00
-	-
droit de visite (MV LP)	
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 121.75
frais médicaux non-remboursés	fr. 79.80
autres cotisations sociales	
frais de repas pris hors du domicile	fr. 217.00
frais de déplacement (domicile <---> lieu de travail)	fr. 100.00
autres dépenses professionnelles	
dépenses pour objets de stricte nécessité	
(contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers)	
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 2'338.55
impôts (ICC / IFD)	
-	-
-	-
impôt sur la fortune	
frais de logement (effectifs)	
-	-
droit de visite (MV DF)	
frais indispensables de formation continue	
télécommunication (téléphone et internet)	
assurances privées	
amortissement des dettes	
garantie de loyer	
assistance judiciaire	
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier	
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 2'338.55
DECOUVERT / DISPONIBLE	**fr. 1'161.45**

ENFANT(S) MINEUR(S)	[X.]
base mensuelle selon normes OPF	fr. 400.00
part. aux frais logement du parent gardien	fr. 373.50
prime d'assurance-maladie (base)	
frais médicaux non remboursés	fr. 64.40
prise en charge par des tiers	fr. 2.15
frais d'écolage / fournitures scolaires	fr. 993.25
frais de déplacement indispensables	
frais nécessaires de repas hors du domicile	
MINIMUM VITAL LP	fr. 1'833.30
impôts (ICC / IFD)	
part. aux frais de logement (effectifs)	
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 28.40
télécommunication	
Kinésithérapeute	fr. 146.00
MINIMUM VITAL DF	fr. 2'007.70
- allocations familiales ou de formation (AF)	fr. 315.25
- revenus de l'enfant	
COUTS DIRECTS (CD)	fr. 1'692.45
contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien)	
contribution de prise en charge (montant)	
participation à l'excédent	
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)	**fr. 1'692.45**
(répartition proportionnelle des CE)	fr. 1'161.45
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due (AF non comprises et cas éch. dues en +)	**fr. 1'160.00**
	fr. 1'161.45

4.3.1.2 Les tableaux qui précèdent appellent les explications suivantes :

4.3.1.2.1 La participation de l'enfant aux frais de logement de l'intimée s'est élevée en moyenne à 373 fr. 50 durant la période concernée ([341 fr.

x 4 mois (septembre à décembre 2024)] + [388 fr. x 9 mois (janvier à septembre 2025)] / 13 mois).

4.3.1.2.2 Les frais médicaux non remboursés de l'enfant se sont élevés en moyenne à 64 fr. 40 durant la période concernée ([38 fr. 35 x 4 mois (septembre à décembre 2024)] + [76 fr. x 9 mois (janvier à septembre 2025)] / 13 mois).

4.3.1.2.3 Les frais de prise en charge par des tiers (UAPE) se sont élevés en moyenne à 2 fr. 15 durant la période concernée ([27 fr. 80 x 1 mois (septembre 2025)] / 13 mois).

4.3.1.2.4 Les frais de l'école C._____ se sont élevés en moyenne à 993 fr. 25 durant la période concernée ([1'076 fr x 12 mois (septembre 2024 à août 2025)] / 13 mois).

4.3.1.2.5 La prime d'assurance-maladie complémentaire de l'enfant s'est élevée en moyenne à 28 fr. 40 durant la période concernée ([26 fr. 40 x 4 mois (septembre à décembre 2024)] + [29 fr. 30 x 9 mois (janvier à septembre 2025)] / 13 mois).

4.3.1.2.6 Les allocations familiales se sont élevées en moyenne à 315 fr. 20 durant la période concernée ([300 fr. x 4 mois (septembre à décembre 2024)] + [322 fr. x 9 mois (janvier à septembre 2025)] / 13 mois).

4.3.1.2.7 Compte tenu de la situation financière de l'appelant durant la période concernée, il y a lieu de s'en tenir à ses charges du minimum vital LP.

4.3.1.3 Il ressort des tableaux qui précèdent que l'entretien convenable de l'enfant se monte à un total de 1'692 fr. 45, arrondis à 1'692 fr., durant la période concernée. L'appelant, avec un disponible de 1'161 fr. 45 par mois, n'est pas en mesure de couvrir cet entretien convenable.

En conséquence, la contribution mensuelle due par l'appelant pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025 s'élève, en montant arrondi, à 1'160 fr., hors allocations familiales.

4.3.2

4.3.2.1 Depuis le 1er octobre 2025, la situation financière de l'appelant et de sa fille est la suivante :

ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN)	MONSIEUR
revenu de l'activité professionnelle	fr. 4'950.00
revenus accessoires	
autres revenus (rendements de la fortune, rentes, etc.)	
REVENUS	**fr. 4'950.00**
base mensuelle selon normes OPF	fr. 1'025.00
frais de logement (raisonnables)	fr. 795.00
-	-
droit de visite (MV LP)	
prime d'assurance-maladie (base)	fr. 121.75
frais médicaux non-remboursés	fr. 79.80
autres cotisations sociales	
frais de repas pris hors du domicile	
frais de déplacement (domicile <--> lieu de travail)	fr. 319.00
autres dépenses professionnelles	
dépenses pour objets de stricte nécessité	
(contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers)	
CHARGES DU MINIMUM VITAL LP	fr. 2'340.55
impôts (ICC / IFD)	fr. 450.00
-	-
-	-
impôt sur la fortune	
frais de logement (effectifs)	
-	-
droit de visite (MV DF)	
frais indispensables de formation continue	
télécommunication (téléphone et internet)	fr. 130.00
assurances privées	fr. 50.00
amortissement des dettes	
garantie de loyer	
assistance judiciaire	
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	
3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier	
CHARGES DU MINIMUM VITAL DF	fr. 2'970.55
DECOUVERT / DISPONIBLE	**fr. 1'979.45**
Participation à l'excédent	fr. 822.90
Epargne	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN à recevoir du conjoint	
CONTRIBUTION(S) D'ENTRETIEN due au conjoint	
CONTRIBTION(S) D'ENTRETIEN due(s) au(x) mineur(s)	fr. 1'156.10
CONTRIBTION(S) D'ENTRETIEN due(s) au(x) majeur(s)	
TOTAL (situation financière finale après CE et épargne	fr. 823.35

ENFANT(S) MINEUR(S)	[X.]
base mensuelle selon normes OPF	fr. 400.00
part. aux frais logement du parent gardien 15%	fr. 388.00
prime d'assurance-maladie (base)	
frais médicaux non remboursés	fr. 76.00
prise en charge par des tiers	fr. 27.80
frais d'écolage / fournitures scolaires	
frais de déplacement indispensables	
frais nécessaires de repas hors du domicile	
MINIMUM VITAL LP	fr. 891.80
impôts (ICC / IFD)	
part. aux frais de logement (effectifs)	
prime d'assurance-maladie (complémentaire)	fr. 29.30
télécommunication	
Kinésithérapeute	fr. 146.00
MINIMUM VITAL DF	fr. 1'067.10
- allocations familiales ou de formation (AF)	fr. 322.00
- revenus de l'enfant	
COUTS DIRECTS (CD)	fr. 745.10
contribution de prise en charge (en % du découvert du parent gardien)	
contribution de prise en charge (montant)	
participation à l'excédent	fr. 411.00
ENTRETIEN CONVENABLE (EC)	**fr. 1'156.10**
(répartition proportionnelle des CE)	
CONTRIBUTION D'ENTRETIEN due (AF non comprises et cas éch. dues en +)	**fr. 1'160.00**

REPARTITION DE L'EXCEDENT		
Adulte(s) participant au calcul de l'excédent	Les deux adultes (parents)	
Revenus déterminants		fr. 4'950.00
Charges déterminantes	-	fr. 3'715.65
Epargne à déduire	-	
Excédent déterminant		**fr. 1'234.35**
		Par "tête" :
Nombre d'enfants mineurs	1	**fr. 411.45**
Nombre d'adultes	2	**fr. 822.90**
Total des "têtes" pour la répart. de l'excédent	3	

DISPONIBLE GLOBAL DE LA FAMILLE	
fr.	**1'234.35**

4.3.2.2 Il ressort des fiches de salaire de l'appelant qu'il perçoit, en sus de son salaire, une indemnité à titre de frais de repas correspondant à 17 fr. par unité. Dès lors qu'il n'en a pas été tenu compte dans la détermination de son revenu (cf. consid. 2.3.3.2 *supra*), il n'y a pas lieu de prévoir des frais de repas dans ses charges.

4.3.2.3 La présidente a retenu un montant forfaitaire de 100 fr. pour les frais de déplacement de l'appelant compte tenu du revenu hypothétique qui lui a été imputé. Dès lors qu'il s'agit de tenir compte de la situation professionnelle effective de l'intéressé, ses frais de déplacement doivent être estimés à 319 fr., ce qui correspond au trajet aller-retour entre son domicile à U*** et son lieu de travail à Q***, pour une activité à plein temps (10.5 km x 2 x 21.7 jours x 70 ct/km).

4.3.2.4 La première juge n'a pas tenu compte de la charge fiscale de l'appelant, tout en lui imputant un revenu hypothétique mensuel de 6'500 fr. et en procédant à la répartition de son excédent. Or, la répartition de l'excédent ne peut intervenir qu'une fois les charges élargies au minimum vital du droit de la famille. En l'occurrence, il se justifie de tenir compte d'une estimation des impôts de l'appelant pour la période courant dès le 1er octobre 2025. On précisera à cet égard que le montant introduit manuellement dans le tableau précité – qui permet uniquement de calculer automatiquement la charge fiscale afférente aux contribuables vaudois –, correspond à l'imposition ressortant du calculateur de l'Administration fédérale des contributions pour un homme de [...] ans, domicilié à U***, vivant seul sans enfant à charge, réalisant un revenu annuel net de 59'400

fr. (4'950 fr. x 12) et versant une pension de 13'920 fr. par an pour l'entretien de son enfant (1'160 fr. x 12).

4.3.2.5 Après couverture de ses propres charges et de celles de son enfant, il demeure un excédent de 1'234 fr. 35 (4'950 fr. – 2'970 fr. 55 – 745 fr. 10). Il n'y a pas lieu d'inclure l'intimée dans la répartition de l'excédent de l'appelant, dès lors qu'ils ne sont pas mariés (ATF 149 III 441 consid. 2.7 et l'arrêt cité, SJ 2024 p. 14). En répartissant l'excédent à raison de deux tiers en faveur de l'appelant (grande tête) et un tiers en faveur de sa fille X._____ (petite tête), la part à l'excédent s'élève à 411 fr. 45 (1'234 fr. 35 / 3) pour X._____, montant que l'on peut arrondir à 411 francs. Dans l'ordonnance attaquée, la part à l'excédent due en faveur de l'enfant avait été limitée à 300 fr., notamment aux motifs que l'enfant n'était âgée que de 5 ans, qu'elle présentait déjà des coûts directs importants et qu'aucune charge fiscale n'avait été comptabilisée dans le budget de l'appelant. En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter du principe de répartition de l'excédent selon la méthode des grandes et petites têtes, dès lors qu'il a en l'occurrence été tenu compte d'une estimation de la charge fiscale de l'appelant, que les frais de garde par des tiers retenus dans les coûts directs de l'enfant pour la seconde période de calcul sont peu élevés et pourraient être amenés à augmenter, que l'enfant, qui a commencé l'école à la rentrée 2025, a certainement des frais de loisirs, et enfin qu'il n'a pas été tenu compte d'une part d'impôt dans ses coûts directs, la situation financière de l'intimée n'ayant pas été établie de manière complète.

Par conséquent, la contribution d'entretien mensuelle due par l'appelant pour l'entretien de sa fille X._____ à compter du 1er octobre 2025 s'élève à un montant arrondi à 1'160 fr., hors allocations familiales.

5.

5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le dispositif de l'ordonnance réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

5.2

5.2.1 Si l’instance d’appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu’aucune des parties n’obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties. Le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5D_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 ; TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et 3.2).

5.2.2 En l’espèce, l’autorité précédente a mis les frais de la procédure provisionnelle, par 800 fr., à la charge de l’appelant.

En première instance, l’appelant avait conclu au rétablissement d’un droit de visite médiatisé et avait proposé de contribuer à l’entretien de sa fille, dès le 1er septembre 2025, à hauteur de 765 fr. par mois.

En définitive, l’appelant a retiré sa conclusion tendant au rétablissement de son droit de visite et a été astreint à contribuer à l’entretien de sa fille à raison de 1'160 fr. par mois dès le 1er septembre 2024.

Dès lors, on peut considérer que l’appelant succombe entièrement dans ses conclusions de première instance, de sorte que la répartition des frais retenue dans l’ordonnance attaquée peut être confirmée.

Pour le surplus, il n’y a pas lieu de revenir ici sur la question des dépens de première instance, la première juge ayant retenu que leur sort suivrait celui de la cause au fond, comme le permet l’art. 104 al. 3 CPC.

5.3

5.3.1

5.3.1.1 Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent les frais de représentation de l’enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur).

Aux termes de l’art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les réf. citées, FamPra.ch 2019 p. 696 ; TF 5D_230/2020 du 15 février 2021 consid. 3.5.1).

5.3.1.2 Me B._____, curatrice de représentation de l’enfant X._____, a été invitée à se déterminer dans le cadre de la procédure d’appel. Elle a indiqué dans sa liste d’opérations avoir consacré 4 heures et 21 minutes au traitement de la cause. Ces opérations paraissent justifiées et seront admises.

Vu la situation financière des parties, toutes deux au bénéfice de l’assistance judiciaire, il convient d’arrêter le tarif horaire de la curatrice

de représentation à 180 francs. Il s'ensuit que l'indemnité de Me B._____ doit être fixée à 783 fr., montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires par 15 fr. 65 (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2 % en deuxième instance) ainsi que la TVA à 8.1 % sur le tout par 64 fr. 70, soit une indemnité totale de 863 fr. 35, arrondis à 863 francs.

5.3.2 Les frais judiciaires de deuxième instance s'élèvent à 1'463 fr., à savoir 600 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 863 fr. d'indemnité allouée à la curatrice de représentation.

L'appelant succombe sur la question des relations personnelles avec sa fille. S'agissant de l'entretien financier, il obtient gain de cause dans une large mesure en ce qui concerne la première période de calcul, à savoir du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025. Pour la période dès le 1er octobre 2025, il n'obtient en revanche gain de cause que dans une très faible mesure, la pension n'étant en définitive réduite que de 10 fr., contre les 425 fr. sollicités.

Au vu de ce qui précède, il paraît équitable de mettre les frais à la charge de l'appelant à hauteur de deux tiers, à savoir 975 fr., et à la charge de l'intimée à hauteur d'un tiers, à savoir 488 fr., ces montants étant provisoirement supportés par l'Etat (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. b CPC).

5.3.3 Au vu de la clé de répartition susvisée, de la nature provisionnelle et de la complexité moyenne de la cause, des dépens réduits de deuxième instance arrêtés à 1'000 fr., débours inclus ([2/3 de 3'000 fr.] – [1/3 de 3'000 fr.] ; art. art. 3 al. 2, 7, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera à ce titre la somme de 700 fr. (70 % de 1'000 fr.) à l'intimée directement – Me Bouras ayant déjà été indemnisée par l'Etat pour son activité – et de 300 fr. au conseil actuel de l'intimée Me Vanessa Lucas (30 % de 1'000 fr.) (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), étant rappelé que l'assistance

judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

5.4

5.4.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ).

5.4.2 Dans sa liste des opérations, Me Marie-Pomme Moinat indique avoir consacré 14 heures et 48 minutes au dossier du 15 janvier au 28 juillet 2026. Le décompte peut être admis. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Moinat doit être arrêtée à 2'937 fr. 40, arrondis à 2'937 fr., soit 2'664 fr. d'honoraires (180 fr. x 14 h 48), auxquels s'ajoutent les débours par 53 fr. 30 (2 % de 2'664 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), et la TVA (art. 2 al. 3 RAJ) à 8.1 % sur le tout, par 220 fr. 10.

5.4.3 Me Vanessa Lucas indique pour sa part avoir consacré 7 heures et 25 minutes au dossier entre le 22 juin et le 17 août 2026. Il convient de retrancher les opérations, comptabilisées entre le 5 et le 17 août 2026 à hauteur de 3 heures et 35 minutes, qui portent sur la rédaction du courrier du 17 août 2026 et comprennent plusieurs échanges avec la cliente ainsi que des recherches juridiques. Comme exposé précédemment, l'écriture précitée était manifestement irrecevable, car elle a été adressée à l'autorité d'appel après que la cause avait été gardée à juger. Les opérations effectuées en lien avec le courrier précité ne sauraient donc être indemnisées au titre de l'assistance judiciaire, n'étant clairement pas nécessaires à la défense des intérêts de l'intimée (art. 117 let. b CPC). En définitive, le temps de travail admissible pour l'exécution du mandat de conseil d'office de Me Lucas lié à la procédure d'appel sera ramené à 3 heures et 50 minutes (7 h 25 – 3 h 35). Il s'ensuit que l'indemnité de Me Lucas doit être arrêtée à 760 fr. 80, arrondis à 761 fr., soit 690 fr.

d’honoraires (180 fr. x 3 h 50), auxquels s’ajoutent les débours par 13 fr. 80 (2 % de 690 fr.) et la TVA à 8.1 % sur le tout, par 57 francs.

Il est rappelé que l’appelant doit verser un montant de 300 fr. à Me Lucas à titre de dépens de deuxième instance (cf. consid. 5.3.3 *supra*). Si Me Lucas obtient le paiement de tout ou partie de ces dépens de la part de l’appelant, ce montant sera déduit de la somme de 761 fr. allouée à titre d’indemnité d’office (cf. art. 122 al. 2 CPC ; CACI 29 septembre 2025/426 ; CACI 28 avril 2025/195).

5.5 Les bénéficiaires de l’assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et des indemnités allouées aux conseils d’office, provisoirement laissés à la charge de l’Etat, dès qu’ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d’appel civile
p r o n o n c e :

I. Il est pris acte du retrait de la conclusion III/II de l’appel.

II. L’appel est partiellement admis pour le surplus.

III. L’ordonnance est réformée, son dispositif étant modifié, respectivement complété comme suit :

IV. **arrête** le montant assurant l’entretien convenable de l’enfant X._____, née le ***2020, à 1'692 fr. (mille six cent

nonante-deux francs) par mois, allocations familiales déduites, du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025.

IVbis. **dit** que G._____ contribuera à l'entretien de sa fille X._____, née le ***2020, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de D._____, d'une pension mensuelle de 1'160 fr., allocations familiales en sus, dès le 1er septembre 2024.

L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

IV. L'indemnité de Me B._____, curatrice de l'enfant X._____, est arrêtée à 863 fr. (huit cent soixante-trois francs), TVA et débours compris.

V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'463 fr., sont mis à la charge de l'appelant G._____ par 975 fr. (neuf cent septante-cinq francs), et à la charge de l'intimée D._____ par 488 fr. (quatre cent huitante-huit francs), mais sont provisoirement supportés par l'Etat.

VI. L'appelant G._____ doit verser à l'intimée D._____ la somme de 700 fr. (sept cents francs), à titre de dépens de deuxième instance.

VII. L'appelant G._____ doit verser à Me Vanessa Lucas, conseil de l'intimée D._____, la somme de 300 fr. (trois cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Lucas obtient le paiement des dépens de la part de l'appelant G._____, ce montant sera déduit du montant alloué à titre d'indemnité d'office sous chiffre IX ci-dessous.

VIII. L'indemnité d'office de Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de l'appelant G._____, est arrêtée à 2'937 fr. (deux mille neuf cent trente-sept francs), débours et TVA compris.

IX. L’indemnité d’office de Me Vanessa Lucas, conseil d’office de l’intimée D._____, est arrêtée à 761 fr. (sept cent soixante et un francs), débours et TVA compris.

X. Les bénéficiaires de l’assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à leur charge, respectivement de l’indemnité allouée à leur conseil d’office, provisoirement supportés par l’Etat, dès qu’ils seront en mesure de le faire

XI. L’arrêt est exécutoire.

Le juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Marie-Pomme Moinat, pour M. G._____,
- Me Vanessa Lucas, pour Mme D._____,
- Me B._____, pour l’enfant X._____,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne,

La Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur

le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :